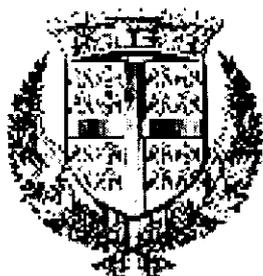


ARRETE DU MAIRE



GT – 2023/094

*Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu la loi sur la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté municipal du 10 octobre 2014, réglementant l'accès et les activités au parc des loisirs Léo Lagrange,
Vu l'arrêté municipal G.P N° 20/019 du 19/02/2020 arrêté permanent de restrictions d'usage des parcs, bois, stade de football et espaces verts municipaux lors de phénomènes météorologiques défavorables
Vu l'arrêté municipal G.P N°20/027 du 12/03/2020 arrêté réglementant la circulation Chemin du Halage.
Vu les arrêtés municipaux G.P N° 19/078 du 27/05/2019 et G.P N°20/086 du 31/08/2020 arrêtés réglementant l'accès et les activités au parc des loisirs Léo Lagrange.
Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur pour les animations nautiques et terrestres qui se dérouleront du mercredi 12 juillet 2023 au Dimanche 23 juillet 2023 au Parc de Loisirs Léo Lagrange à Courrières afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publique.*

ARRETE

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

La municipalité de COURRIERES, soucieuse d'offrir à l'ensemble de la population des possibilités de détente, de loisirs et de pratiques d'activités sportives de plein air dans un cadre naturel, organise des activités aquatiques et terrestres. Elles auront lieu du **mercredi 12 juillet** (pour l'inauguration) **au dimanche 23 juillet 2023**.

Chapitre 1 – Dispositions relatives à la base nautique

Article 1 : Objet

Une zone d'activités nautiques délimitée selon plan en annexe sera mise en place pour la période sus-indiquée, pour permettre GRATUITEMENT à la population de pratiquer les activités nautiques suivantes :

- Kayaks
- Canoés
- Paddles géants
- Paddles
- 1 Umiak
- Pédales (4 et 2 places)
- 1 Tricycle flottant
- Paddlers (enfants/ados/adultes)

Les horaires prévus sont les suivants :

Tous les jours de 15 h à 19 h

Sauf lors :

- de la soirée inaugurale du mardi 12 juillet : de 19 h à 21 h
- de l'animation « Guinguette » du samedi 23 juillet : de 19 h à 22 h

Chaque activité sera limitée à 30 minutes maximum

Toute personne qui participe à ces activités adhère de fait et sans réserve au présent code de bonne conduite valant règlement intérieur. Elle accepte de s'y conformer dans l'intérêt de tous.

Le présent code de bonne conduite est affiché sur le site.

Article 2 : Conditions et restrictions d'accès

- ▶ Un contrôle d'accès à la manifestation pourra être effectué par les services de Police, de Gendarmerie ou par les personnes dûment habilitées avec demande d'ouverture des sacs et palpation si nécessaire. En cas de refus, l'accès à la manifestation se verra refusé. Il est formellement interdit d'introduire, de transporter, d'utiliser dans le périmètre de la manifestation tous types d'artifices ainsi que tous objets susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des personnes.
- ▶ L'accès au site est **gratuit**.

Les conditions d'accès aux différentes structures aquatiques sont les suivantes

- ▶ Savoir nager (brevet de 25 mètres)
- ▶ Port du gilet de sauvetage ou d'une aide à la flottabilité, obligatoire
- **Les Canoés-Kayaks et Paddles :**
 - Mineurs de moins de 14 ans accompagnés et sous l'autorité parentale.
 - A partir de 14 ans sous la responsabilité des parents.
 - Périmètre imposé (interdiction d'accéder au grand gabarit canal de la Deûle)
- **Les pédales :**
 - accessibles quel que soit l'âge à condition qu'il y ait 1 adulte à bord.
 - **Si 2 adolescents :** l'âge minimum requis pour chacun est de 14 ans sous la responsabilité des parents.
- **les Paddlers ados /adultes :** l'âge minimum requis de l'adolescent est de 14 ans sous la responsabilité des parents.

- **les Paddlers enfants** : poids inférieur à 45 kg sous la responsabilité des parents.
- **Umiak** : accessible à tous. Les mineurs doivent être accompagnés d'un adulte (enfants à partir de 3 ans).
- **Tricycle flottant (2 personnes)** : à partir de 14 ans

► **CONDITIONS D'ACCÈS AUX GROUPES MUNICIPAUX ET/OU AUTORISÉS PAR LA MUNICIPALITÉ**

Fournir test d'aisance aquatique (à remettre le jour de la séance)

Le groupe est sous la responsabilité technique des encadrants de la société « DOLMEN Créateur de Sensation » mais reste sous la responsabilité pédagogique des encadrants dont au moins un sera présent sur l'eau.

Le responsable du/des groupes :

Doit prendre connaissance des consignes de sécurité (affichage obligatoire).

Est le responsable de son/ses groupes durant toute l'activité.

Veillera à assurer l'ensemble des jeunes pour les activités, l'assurance couvrira la responsabilité civile ainsi que les dommages corporels pouvant survenir à l'occasion de la pratique des activités.

Veiller à équiper, dans la mesure du possible, les enfants (casquette – Tee-shirts)

Le centre de loisirs (élémentaire) de Courrières bénéficiera de l'accès exclusif aux activités terrestres du site pour les dates et heures suivantes :

- * lundi 17 juillet 2023 de 13h30 à 15h
- * mardi 18 juillet 2023 de 13h30 à 15h
- * mercredi 19 juillet 2023 de 13h30 à 15h

Toute participation aux activités doit faire l'objet d'un accord préalable de Monsieur Le Maire (la date et le créneau souhaités doivent être formulés dans la demande)

► **Principe général :**

Les enfants mineurs sont placés sous la surveillance et la vigilance de l'adulte accompagnant.

NE POURRONT ACCÉDER AU SITE :

- Toute personne visiblement en état d'ivresse ou d'agitation,
- Toute personne accompagnée d'un chien et/ou autre animal domestique, même tenu en laisse,

En fonction des conditions météorologiques ou pour tout autre élément menaçant la parfaite sécurité des usagers, le responsable du site, désigné par le Maire de COURRIERES, pourra en fermer son accès. Cette décision sera alors affichée à l'entrée du site, à la mairie, sur la page Facebook (www.facebook.com/villedecourrieres/) et sur le site internet de la Ville (www.courrieres.fr)

En cas de forte affluence, le responsable du site désigné par le Maire de COURRIERES, pourra limiter les entrées.

Article 3 : Circulation – Accès – Stationnement

Les barrières permettant l'accès au site seront fermées à partir de 13h00

L'ensemble du site est accessible aux seuls piétons, aux véhicules de service et aux véhicules de secours d'intervention et aux riverains dûment autorisés conformément aux articles 2 et 4 de l'arrêté municipal GT N°23/061 en date du 28 avril 2023 et GT N°23/073 en date du 17 mai 2023.

Sont aussi autorisés les camions prévus pour la restauration (Stand de confiserie, friagerie et food truck), ainsi que les véhicules des différents prestataires (activités nautiques et terrestres, stand, services de secours FFS, groupes musicaux, stand « pétanque », organisateur de la « guinguette »).

Un « pass » sera notamment délivré pour permettre le déchargement du matériel.

Toute autre circulation de véhicules à moteur ou de cycles est interdite hormis l'activité trottinettes prévue du 14 et 16 juillet et le week-end du 22 et 23 juillet 2023.

Les chemins intérieurs sont uniquement réservés aux piétons, voitures d'enfants et aux personnes à mobilité réduite.

Le véhicule attraction animale (calèche) sera autorisé à circuler dans le parc des loisirs le 14 juillet 2022 de 13h30 à 21h.

Le stationnement des véhicules ou des cycles se fera sur les parkings existants et devra notamment laisser libre les voies d'accès aux véhicules de secours et d'intervention. Les parkings ne sont pas surveillés.

La commune de COURRIERES décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradation.

Le stationnement et la présence des commerçants ambulants hors ceux mentionnés plus haut dans l'article 3 sont interdits sur le site et aux abords immédiats, sans autorisation préalable.

Chapitre 2 – Obligations – Interdictions

Article 4 : Interdictions valables sur l'ensemble du site

Sont proscrits toutes activités, tous actes de nature à porter atteinte aux plantations du site, aux équipements et à la tranquillité, la sécurité et la salubrité des lieux.

Il est interdit :

D'installer même provisoirement, tout équipement nécessitant une fixation au sol, à l'exception de ceux installés par les Services Techniques (transats et parasols notamment).

De consommer de l'alcool et des stupéfiants sur le site,

D'allumer des feux ou barbecues en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet.

De jeter, d'abandonner, ou d'enfouir des papiers, des débris, des mégots de cigarettes ou tout autre corps dur de nature à souiller le site ou à occasionner des blessures, les poubelles devant être utilisées à cet effet,

De couper ou d'arracher des plantations,

D'avoir des activités bruyantes et gênantes par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif,

D'utiliser des instruments de musique ou de sifflets (à l'exception de ceux utilisés par le service de surveillance et de ceux utilisés par les musiciens lors des prestations musicales), sirènes ou appareils analogues ainsi que des jouets ou des appareils bruyants,

De pêcher dans le périmètre des activités nautiques et aux horaires prévus pour celles-ci.

De pratiquer le cerf-volant et/ou planeurs aéro-modèles réduits propulsés par moteur.

Article 5 : Obligations

Il est notamment demandé à chaque usager :

De respecter et d'observer une parfaite correction envers le personnel mis à disposition par la commune de COURRIERES et/ou par tout autre intervenant associatif ou prestataire de service dûment mandaté par la Commune, de respecter l'ensemble du matériel mis à disposition par l'équipe d'animation,

De respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du site,

De respecter les lieux et l'entretien du site effectué par le personnel municipal,

D'adopter une attitude conforme aux bonnes mœurs. **Tenue correcte exigée (minimum tee-shirt et short)**,

De prévoir une tenue de rechange complète et serviette (risque de dessalage),

D'utiliser obligatoirement les installations sanitaires à l'exclusion de tout autre emplacement (2 WC prévus pour le public)

De veiller à ce que la pratique d'activités ludiques et/ou sportives se fasse de manière à ne pas déranger l'ensemble des usagers présents sur le site. Le responsable du site pourra le cas échéant prendre toutes les dispositions pour assurer le bon ordre et la sécurité publique,

De respecter l'ensemble des prescriptions inscrites sur les panneaux de signalisation.

Article 6 : Surveillance et organisation des secours

Pendant les horaires d'ouverture, la surveillance des activités nautiques est assurée par des personnes qualifiées de la société « DOLMEN Créateur de Sensation » et celle des activités terrestres est assurée par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (2 intervenants secouristes). Les missions de la société « DOLMEN Créateur de Sensation » consistent à faire de la prévention, de la surveillance, à organiser et encadrer les activités nautiques et à faire respecter le présent arrêté, à renseigner et à conseiller le public. La fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est prévue pour les secours terrestres. Les missions exactes sont précisées dans la convention signée entre la municipalité et l'organisme. Sous peine d'exclusion définitive, les usagers sont tenus de se conformer à toute prescription du personnel de la société « DOLMEN Créateur de Sensation » ainsi que de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme et du personnel communal, pour la sécurité et le bon fonctionnement des activités nautiques et terrestres.

Les surveillants ne se substituent en aucun cas à la vigilance des adultes responsables des enfants, de même pour toute autre personne vulnérable ne possédant pas les facultés nécessaires pour assurer seule sa sécurité.

A ce propos, tout accompagnant d'un mineur ou d'une personne non autonome devra veiller à ce que cette personne ne puisse, en aucun cas, se retrouver en danger (ou présenter un danger pour les autres), du fait de sa négligence personnelle et ne pourra se décharger de cette responsabilité sur le personnel de surveillance.

Des recommandations s'imposent pour la sécurité de tous et notamment celle des enfants :
Respecter strictement les consignes de sécurité,

Ne jamais quitter des yeux les enfants quand ils jouent au bord de l'eau,

Prévenir le risque de déshydratation en buvant régulièrement de l'eau, les personnes âgées et les nourrissons y sont particulièrement sensibles, ne pas hésiter à donner à boire aux jeunes enfants avant qu'ils ne le réclament,

Se protéger contre les risques solaires en évitant les expositions trop longues, en portant de préférence T-shirt, lunettes et chapeau, et en appliquant régulièrement de la crème solaire, Contribuer à maintenir la propreté du site afin de réduire les éventuels risques sanitaires en respectant les règles classiques d'hygiène et de propreté, en jetant notamment papiers, mégots, restes alimentaires., dans les poubelles prévues à cet effet et ne surtout pas les enterrer,

Par ailleurs, le site sera surveillé chaque jour de l'activité par des agents de gardiennage.

Article 7 : Obligations et sécurité dans la zone d'activité

En raison de l'instabilité des berges et de l'inégalité des fonds, il est strictement interdit de plonger.

Par ailleurs, tous les utilisateurs devront être équipés de **gilet de sauvetage** et ce, à partir du ponton.

De même il est strictement interdit :

de s'accrocher aux plots de délimitation de la zone,
de jeter des pierres et autres projectiles,
de s'adonner à tous jeux dangereux,
de se mettre debout sur les structures nautiques (sauf les Paddles).

Article 8 : Informations des usagers

Les informations et les consignes de sécurité sont affichées à divers endroits du site.
Un bateau de surveillance équipé d'un moteur, est prévu pour toute la durée des activités.

Article 9 : Conditions d'utilisation

Les utilisateurs devront obligatoirement respecter l'ensemble des consignes d'utilisation et de sécurité édictées par les agents municipaux, les sauveteurs ainsi que les encadrants et inscrites sur les panneaux disposés dans la zone. L'utilisateur devra entre autres :

- attendre l'autorisation donnée par les agents municipaux, les sauveteurs et les encadrants pour pénétrer dans la zone,
- attendre les consignes et le signal de l'agent municipal, des sauveteurs et des encadrants avant de s'installer et de commencer l'activité.

Article 10 : Zone d'activités

1) Activités nautiques

Conformément au plan général du site, une zone d'activités nautiques est aménagée.

L'accès à cette zone se fait via un ponton fixe.

La baignade est interdite.

La gestion de la zone d'activités nautiques est confiée à l'agent municipal, aux sauveteurs et aux encadrants sous l'autorité du Maire.

La pratique des activités nautiques décrites à l'article 1 est autorisée sur l'ensemble de cette zone.

La pratique de ces différentes activités nautiques s'exerce sous l'autorité de la commune.

La responsabilité de la Commune de COURRIERES ne saurait être engagée en cas d'accident lié à la négligence ou au non-respect des présentes prescriptions du présent arrêté.

Il est notamment recommandé de ne pas prendre son téléphone portable lors de la pratique des activités nautiques.

Navettes fluviales

Des navettes fluviales sur le canal de la Souchez seront proposées pendant les festivités via un bateau de plaisance (capacité 5 personnes). Le bateau sera piloté par le personnel communal possédant le permis bateau (permis fluvial eaux intérieures + attestation passagers).

Le fonctionnement se fera à l'aide de tickets pour les différents roulements.

Age requis : 16 ANS MINIMUM (ou moins si l'enfant est accompagné d'un parent sur le bateau)

Créneau horaire : 15h-19h

- Mercredi 12 18h30 – 21h30 (inauguration)
- Jeudi 13 14h45 – 18h15
- Vendredi 14 14h45 – 18h15
- Samedi 15 14h45 – 18h15
- Dimanche 16 14h45 – 18h15
- Lundi 17 14h45 – 19h15
- Mardi 18 14h45 – 19h15
- Mercredi 19 14h45 – 18h15
- Jeudi 20 14h45 – 18h15
- Vendredi 21 14h45 – 19h15
- Samedi 22 14h45 – 19h15
- Dimanche 23 14h45 – 19h15

Activités terrestres

2 parcours accrobranche sont proposés :

1 parcours acrobatique (enfants de + de 1.20 m)

1 parcours acrobatique (enfants de – 1.20 m et + de 3 ans)

Les pratiquants doivent porter des chaussures et une tenue adaptée à l'activité.
Les cheveux longs doivent être attachés.

Bunnjy Ejection : Accessible à tous (poids à respecter – entre 40 et 100 kg)

TROTTINETTES : à partir de 12 ans (pas plus de 100kg)

Balade de poneys : Jusque 12 ans

Mur d'escalade : à partir de 6 ans. Accessible à tous (famille – enfants – ados – seniors – handicapés).

Tour de calèche (par la ferme pédagogique de la commune)

Gonflable pour les 3/4 ans : Interdit au + de 4 ans

Gonflable pour les 5/6 ans : Interdit au + de 6 ans

Article 11 : Mesures sanitaires

Toilettes chimiques (nettoyées et désinfectées quotidiennement) 2 toilettes pour le public et 1 toilette pour le personnel communal.

En plus des poubelles sur site, ajout de poubelles d'appoint. L'enlèvement des sacs et le nettoyage des poubelles sont prévus chaque jour matin et soir.

Chapitre 4 – Sanctions

Article 12 :

Après un rappel à l'ordre et selon le degré de gravité de la faute liée au non-respect des prescriptions de ce présent code de bonne conduite, diverses sanctions seront appliquées.

À l'appréciation du responsable du site ou du responsable sauveteur, l'exclusion définitive du site pourra être immédiate et sans rappel à l'ordre préalable, notamment en cas de comportements dangereux pour les autres usagers, d'atteintes aux bonnes mœurs, de dégradations du matériel ou de tout autre comportement illicite.

En outre, les infractions aux dispositions de ce présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article R 610-5 du code pénal.

Pour l'aider à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, les élus du Conseil Municipal : Madame Delphine JARRY, Madame Emeline LAMBERT, conseillère déléguée et Monsieur Dominique IANNONE, conseiller délégué pourront faire appel à la Police Nationale ou à la Police Municipale.

Chapitre 5 – Responsabilité et respect de la réglementation

Article 13 : Responsabilité

La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de non-respect des dispositions du présent code de bonne conduite valant règlement intérieur.

La Commune de COURRIERES décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident lié à une mauvaise utilisation des équipements de jeux ou de loisirs ou en cas de non-respect des consignes d'utilisation et de sécurité.

La Commune de COURRIERES décline également toute responsabilité en ce qui concerne les pertes et/ou les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis, y compris en cas de dessalage sur l'ensemble du site et sur les parkings.

Dans tous les cas, les usagers ont l'obligation de se conformer à la signalisation mise en place par la Commune et aux indications données par ses agents, les sauveteurs ou tout autre intervenant mandaté par la Commune de COURRIERES.

La ville se réserve le droit de fermer le site en cas de nécessité absolue.

Article 14 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Articles 15 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur des services Techniques, Madame le Commandant de Police nationale de Carvin, la Police Municipale de Courrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune ce jour.

Le 10/07/2023



Christophe PILCH
Maire

The signature is a large, stylized black ink scribble that overlaps the circular official stamp of the Municipality of Courrières. The stamp contains the text 'MAIRIE DE COURRIERES' and 'Pas-de-Calais' around a central emblem.

Voies et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.